

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES  
16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience du 22 février 2022**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 8 mars 2022

Affaire n°2021/24

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie c/ Mme X.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 16 juillet 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône Alpes, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie (CDOMK 73) porte plainte contre Mme X., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- Mme X. méconnaît, par son comportement les dispositions de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique aux termes duquel : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123* ».

- elle n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 4321-124, selon lequel : « *Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre* » et celles de l'article R. 4321-144 aux termes duquel : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national* ».

- elle n'a pas informé l'ordre qu'elle avait une activité commerciale en méconnaissance de l'article R. 4321-74 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins commerciales auprès du public non professionnel* ».

- Mme X. a un comportement non confraternel, en méconnaissance des articles R. 4321-53 et R. 4321-99 du code de la santé publique et méconnaît l'indépendance du kinésithérapeute, prévue par l'article R. 4321-112 du même code.

- Mme X. ne respecte pas la liberté des choix des patients prévue à l'article R. 4321-57

du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 janvier et 11 février 2022, ce dernier non communiqué, Mme X., représentée par le cabinet Belloc avocats, conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- le code de déontologie a été modifié à la suite de l'arrête du Conseil d'Etat n°416948 du 6 novembre 2019 ;
- elle n'exerçait pas son activité de massage bien-être dans un cadre conventionnel ; elle pratiquait cette activité dans une résidence privée ;
- elle a honoré le 6 mai 2020 son engagement de faire cesser toute publicité sur cette activité, sur le site Internet de la résidence et celui de l'office du tourisme ;
- en ce qui concerne le remplacement par Mme T. : celle-ci s'était engagée pour la période du 30 décembre 2018 au 18 mai 2019, mais est partie le 14 janvier 2019 ; elle a rétrocédé à Mme T. les actes qui ont été facturés, à l'exclusion des impayés ;
- en ce qui concerne le remplacement par Mme P., elle n'a pas versé à cette dernière la part des indemnités de déplacement couvrant l'usure du véhicule, car Mme P. n'avait pas de véhicule et a emprunté le sien ;
- en ce qui concerne la collaboration de M. L., il n'est pas établi qu'elle aurait eu un comportement inapproprié à son égard, alors que le comportement de ce dernier envers les patients était critiquable ;
- en ce qui concerne les soins à Mme N. : elle avait informé cette patiente que Mme S. la remplacerait ; Mme N. ne se plaint pas de cela, mais du non-remboursement de deux séances sur cinq ; Mme N. a été remboursée dès paiement pas l'assurance maladie.

Par ordonnance en date du 24 janvier 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 février 2022.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Girod,
- les observations de Mme J., pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie,
- les observations de Me Zerdab, pour Mme X. et de Mme X.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. est masseur-kinésithérapeute, installée à (...). Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie a été saisi de plusieurs plaintes la visant, auxquelles il ne s'est pas associé. Il a, en outre, eu connaissance que Mme X. exerçait dans une résidence privée à (...), à (...), une activité commerciale de « massage bien-être », en se

prévalant de sa qualité de masseur-kinésithérapeute. Estimant que ces plaintes révélaient un comportement professionnel non déontologique de Mme X., il a saisi la chambre disciplinaire d'une plainte distincte.

2. Le CDOMK 73 évoque plusieurs plaintes qui lui sont parvenues et dont seules celles de M. K. et Mme P. ont été transmises à la chambre disciplinaire, qui les a, d'ailleurs rejetées comme non fondées par décision de ce jour.

3. Mme X. fait valoir qu'elle a versé ce qu'elle devait aux confrères et consœurs, qui l'ont remplacée dès qu'elle a encaissé les honoraires payés par l'assurance maladie, que, de même, elle a remboursé les sommes payées par Mme N., dès paiement des soins par l'assurance maladie et que cette patiente, qu'elle avait informée que sa prise en charge serait assurée par une consœur, ne s'est pas plainte de cette dernière situation. Le CDOMK n'établit pas que tel ne serait pas le cas.

4. Par décisions de ce jour la chambre disciplinaire a rejeté les plaintes présentées par Mme P. et M. K. comme non fondées.

5. Dans ces conditions, le CDOMK 73 n'établit pas que Mme X. aurait un comportement non confraternel, méconnaissant les articles R. 4321-53 et R. 4321-99 du code de la santé publique et qu'elle porterait atteinte à l'indépendance du kinésithérapeute, prévue par l'article R. 4321-112 du même code.

6. En revanche, il est constant que Mme X. a exercé une activité commerciale de « massage bien-être » dans une résidence privée, en se prévalant de sa qualité de masseur-kinésithérapeute. Le CDOMK73 reconnaît que Mme X. a fait modifier les sites Internet de la résidence où elle intervenait et de l'office du tourisme.

7. Si rien ne fait obstacle à ce que Mme X. exerce une activité commerciale de massage bien-être, la mention de sa qualité de masseur-kinésithérapeute sur les sites promouvant cette activité constitue un manquement à l'article R. 4321-67 du code de la santé publique aux termes duquel : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce* ».

8. Dans les circonstances de l'espèce, ce manquement justifie qu'une sanction d'avertissement soit infligée à Mme X.

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est prononcé de l'encontre de Mme X. la sanction d'avertissement.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeute de la Savoie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire

de Chambéry, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morel-Lab, MM. Bardon, Girod et Petit, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.